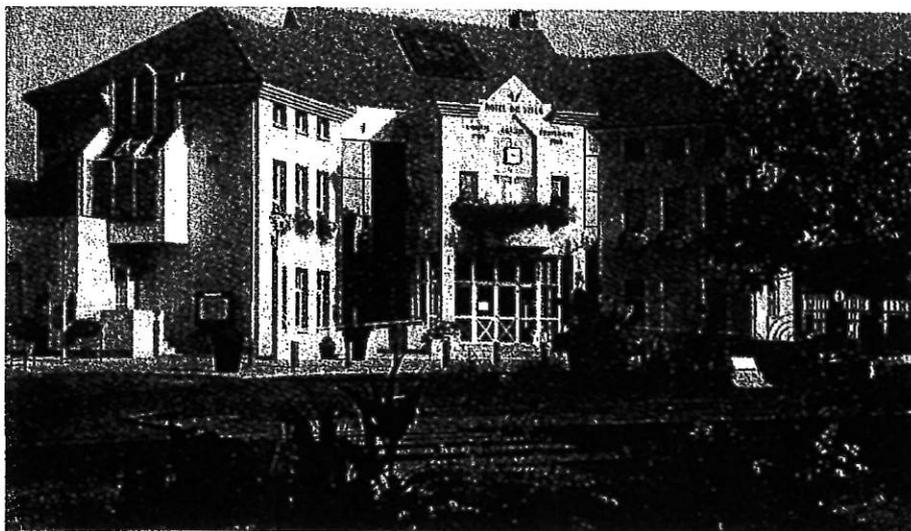


**DEPARTEMENT DE L'AUBE**  
**COMMUNE DE SAINT PARRIS AUX TERTRES**

**ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET  
DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

---

**RAPPORT D'ENQUETE**  
**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**



**RLP**

**Règlement Local de la publicité,  
des pré-enseignes et des enseignes**

**DOCUMENT N°1**  
**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE RLP**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT PARES AUX TERTRES**

**PREAMBULE**  
**ORIGINE DU RLP**

- I) **CONTEXTE DU DOSSIER ET DE L'ENQUETE**
- 1) Les objectifs de ce RLP
  - 2) L'élaboration de ce RLP
  - 3) Modalités de l'Enquête
  - 4) Cadre juridique et administratif
  - 5) Le dossier technique
- II) **ORGANISATION DE L'ENQUETE**
- 1) Désignation du CE
  - 2) Préparation de l'Enquête
    - a) Contacts préalables
    - b) L'arrêté du Maire
    - c) L'information du public
    - d) Composition du dossier d'enquête
- III) **DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- 1) Mise à disposition du dossier
  - 2) Les démarches faites par le public
  - 3) Les observations du public
  - 4) Les démarches du CE pendant l'Enquête
  - 5) La clôture de l'Enquête
- IV) **TRAITEMENT ET CLASSEMENT DES AVIS ET DES OBSERVATIONS**
- 1) Les avis de PPA
  - 2) L'avis de la CDNPS
  - 3) Les observations du public
  - 4) Le PV de synthèse
  - 5) Le mémoire en réponse du Maire
  - 6) Analyse et synthèse

**PIECES JOINTES ET ANNEXEES**

**DOCUMENT N°1**  
**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE RLP**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT PARRS AUX TERTRES**

**PREAMBULE**  
**ORIGINE DU RLP**

Depuis 2001, pour les 11 Communes qui composaient la CAT, l'affichage publicitaire était régi par un RLP intercommunal. A l'initiative de la loi ENE du 12/07/2010, le Code de l'Environnement a été clarifié et réorganisé afin de permettre à chaque collectivité compétente de maîtriser l'implantation des dispositifs publicitaires sur son territoire tout en conciliant la préservation du cadre de vie avec les intérêts des acteurs économiques.

Ce Code prévoit en outre que tous les RLP communaux et intercommunaux, élaborés avant le 13/07/2010 et qui n'ont pas été révisés ou modifiés depuis cette date, deviennent automatiquement caducs au 13/07/2020.

C'est le cas de ce RLP intercommunal instauré en 2001 par la CAT. La nouvelle intercommunalité TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (TCM) ne peut intervenir sur ce dossier car elle ne dispose pas de la compétence « Urbanisme » nécessaire. La ville de Troyes et la commune de Saint Parres aux Tertres ont fait le choix d'élaborer, chacune sur son territoire, un nouveau R.L.P. pour tenir compte de leurs particularités et de leurs spécificités tout en mettant en œuvre une nouvelle réglementation issue notamment de la Loi portant engagement National pour l'Environnement (ENE).

**I) CONTEXTE DU DOSSIER ET DE L'ENQUETE**

**1) Les objectifs de ce RLP**

En effet, les textes issus de la loi ENE du 12/07/2010 ont permis de modifier sensiblement tous les articles du Code de l'Environnement (CE) - Articles L 581- 1 à L 581- 45 et R 581-1 à R 581- 88 – liés à l'élaboration d'un RLP.

Ils permettent de créer une nouvelle génération de RLP, plus restrictifs que le Règlement National de Publicité (RNP) mais qui redéfinissent les règles applicables aux dispositifs publicitaires existants tout en permettant le développement de nouveaux supports (écrans numériques notamment).

Le Code de l'Environnement, dans ses articles L 581-3 et 19, définit 3 dispositifs :

- a) La publicité
- b) L'enseigne
- c) Les pré-enseignes

Ce Code confirme également que ce nouveau RLP est un document réglementaire de planification de l'affichage publicitaire donnant à la Commune la maîtrise de l'implantation (emplacements, densité, surface, hauteur, entretien, publicité lumineuse et numérique, autorisations, police ..... ) avec l'ambition de concilier les intérêts des acteurs économiques et la préservation de son cadre de vie.

Enfin, le CE précise que le RLP et le PLU sont deux documents de planification, et qu'à ce titre, leur élaboration comporte une enquête publique de type environnementale, telle que définie pour les PLU.

## 2) L'élaboration de ce RLP

Dès LE 02/09/2017, le conseil municipal s'est prononcé à l'unanimité pour la mise en œuvre d'un RLP sur le territoire communal. Dans cette même délibération, le conseil a confié son élaboration à un comité de pilotage. L'avant-projet a fait l'objet d'une concertation préalable du 11/06/2019 au 19/07/2019 inclus en direction du public. Des réunions ont été faites avec les personnes publiques associées, les services de l'Etat, les professionnels de la publicité et les acteurs économiques de la commune.

Un certain nombre d'observations et de propositions ont été faites. Certaines ont été prises en compte avant que le comité de pilotage ne valide le bilan de cette concertation. L'avant-projet a été modifié en conséquence pour obtenir le projet définitif validé par le conseil municipal dans sa séance du 19/09/2019.

Dans cette même séance, le conseil a autorisé le maire à poursuivre la procédure à savoir transmettre ce projet pour avis aux PPA, le soumettre pour avis à la Commission Départementale des Sites, des paysages et de la Nature (CDSPN) et mettre en œuvre l'enquête publique réglementaire .

## 3) Modalités de l'Enquête

Cette enquête publique est une enquête de type environnementale similaire à celle du PLU. Dès son approbation par le conseil, le projet définitif a été transmis aux 18 PPA pour avis et observations, le 25/09/2019. Le même jour, il a été adressé à la CDNPS pour examen et avis. S'agissant de l'enquête proprement dite, c'est au Maire qu'il appartient de prendre les dispositions nécessaires.

## 4) Cadre juridique et administratif

Les nouveaux RLP sont régis par le code de l'environnement, la partie consacrée au Règlement Local de Publicité (RLP) ayant été remaniée, clarifiée et réorganisée par la Loi ENE du 12/07/2010. L'entrée en vigueur s'est faite avec le décret n° 2010-788 du 30/01/2012 et l'instruction gouvernementale NOR : DEVL1401980J du 25/10/2014.

Sur le plan administratif, la caducité du RLP intercommunal et le non transfert à la métropole de la compétence urbanisme a redonné aux communes le pouvoir de gérer les questions de publicité. Le dossier comporte 2 arrêtés et 4 délibérations qui conservent leur validité. L'enquête publique est directement concernée par la délibération du Conseil Municipal du 19/09/2019 et l'arrêté n° 104/2019 du 29/11/2019 prescrivant l'enquête.

## 5) Le dossier technique

Conformément à l'article R 581-72 du CE, le dossier de RLP comprend :

- Un rapport de présentation.
- Un règlement
- Un bilan de la concertation préalable.
- Un plan de zonage « publicité »
- Un plan de zonage « enseignes »
- Une représentation cartographique
- 2 arrêtés municipaux (35-2017 et 25-2019)
- 4 délibérations
- Le cahier des prescriptions spéciales applicables aux zones d'activités commerciales.

## II) ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 1) Désignation du CE

Sollicité par un courrier de Mme la Maire du 26/09/1979, le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif m'a proposé cette mission que j'ai acceptée et qui a fait l'objet d'une décision administrative du TA n° 190000 160/51 en date du 4/10/2019, notifiée le 7/10/2019 à la mairie et à moi-même.

### 2) Préparation de l'Enquête

#### a) Contacts préalables :

Suite à une communication téléphonique, un rendez-vous a eu lieu à la mairie au cours duquel nous avons examiné le dossier technique et les éléments administratifs disponibles. J'ai constaté l'envoi du dossier aux 18 PPA le 25/09/2019 ; le même jour, l'avis de la CDNPS avait été sollicité. Compte de tous ces éléments, nous avons proposé à Mme la Maire les dates d'enquête suivantes : Du jeudi 26 décembre 2019 à 14 h au lundi 27 janvier 2020 à 18 h. 4 permanences ont été proposées : Le Jeudi 26/12/19, 1er jour de l'enquête de 14 h à 15 h – le lundi 6/01/20 de 9 h à 12 h. – le vendredi 17/01/20 de 16 h à 18h – le lundi 27/01/20 de 15 h à 18 h, dernier jour de l'enquête. Les projets d'arrêté, d'avis d'enquête pour parution et affichage ont fait l'objet d'échanges par courriel avant validation réciproque. Une dernière réunion a eu lieu avec mes interlocutrices (Mmes CHARITE et CHARVOT) le 20/12/20 à 10 h pour faire un dernier point.

#### b) L'arrêté du Maire

L'arrêté prescrivant l'enquête, conforme à nos échanges, a été signé le 29/11/2019 par Mme la Maire sous le n° 104/2019, certifié exécutoire le même jour (ce document figure dans le dossier d'enquête et il sera annexé au présent rapport).

#### c) L'information du public

Toutes les enquêtes de type environnementale doivent intégrer la dématérialisation dans la phase « information du public »

- Mise en ligne de l'arrêté, du dossier et de l'avis de publicité sur le site internet de la commune
- Affichage de l'avis dans sa forme réglementaire aux endroits habituels.
- Parution de l'avis dans les 2 journaux locaux (1<sup>er</sup> 07 et 27/12/2019)
- Affichage électronique sur mobilier urbain du 16/12 au 27/01 en rotations quotidiennes.

d) Composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté à l'enquête se compose comme suit :

- Du dossier technique présenté ci-dessus
- Des avis des PPA.
- De l'avis de la CDSPN
- De l'arrêté n° 104/2019 de Mme la Maire du 29/11/2019.
- Des journaux locaux justifiant des 2 parutions
- D'un exemplaire de l'affiche
- D'une photo de l'affichage électronique
- Du registre d'enquête coté et paraphé.

### III) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

#### 1) Mise à disposition du dossier

Comme prévu dans l'arrêté, le dossier a été mis à la disposition du public

- a) Dans sa forme papier, au secrétariat de la mairie, du jeudi 26/12/2019 à 14 h au lundi 27/01/2020 à 18 h, chaque jour ouvrable de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 18 h.
- b) Au secrétariat de la mairie, sur un ordinateur dédié à cet effet.
- c) Dans sa forme dématérialisée, sur le site de la commune, [www.saintparresauxterres.fr](http://www.saintparresauxterres.fr)

#### 2) Les démarches faites par le public

- a) Pendant les permanences
  - 1<sup>ère</sup> : Néant
  - 2<sup>ème</sup> : Néant
  - 3<sup>ème</sup> : Rencontre avec Mr SIMONIN, de la Société PUBLIMAT3, qui, à la fin de l'entretien, m'a précisé qu'il me ferait rapidement parvenir un courriel retraçant ses observations, ses demandes et ses propositions.
  - 4<sup>ème</sup> : Néant
- b) Sur le lieu de l'enquête, à la Mairie ; Visite de Mr André MORET, conseiller municipal délégué.
- c) Par courrier au CE : Néant
- d) Par téléphone : Néant
- e) Par courriel : TROIS - Société PUBLIMAT3 - UPE, syndicat professionnel - SAS JCDecaux .

#### 3) Les observations du public

On constate que les 3 courriels reçus constituent les seules observations provenant du public. Par contre, elles ont été formulées par des professionnels de la publicité qui ont étudié le rapport de présentation et le règlement, page par page, article par article et paragraphe par paragraphe. Les 3 documents comportent plus de 60 pages, dans lesquelles près de 30 modifications sont proposées. Elles seront toutes reprises dans le procès-verbal transmis au Maire afin d'obtenir, dans son mémoire en réponse, sa position et celle du comité de pilotage.

#### 4) Les démarches du CE pendant l'Enquête

Le 1<sup>er</sup> jour de l'enquête, au début de ma permanence, j'ai vérifié que le dossier présenté était complet. J'ai paraphé la 1<sup>ère</sup> page de chaque document relié et j'ai ouvert le registre d'enquête, après avoir coté et paraphé l'ensemble des feuillets reliés.

J'ai tenu les 4 permanences prévues au cours desquelles j'ai rencontré Mme la Maire, Mme la directrice générale des services et sa collaboratrice chargée du dossier.

Je me suis également rendu sur place, d'abord pour visualiser les différents zonages et notamment le cœur de la Commune et l'axe central formé par l'ex RN 19, ensuite pour me rendre compte de la portée de certaines observations ou propositions émises par les 3 professionnels de la publicité.

En outre, j'ai également rencontré Mr Rudy ROUSSEL, chargé de mission à TCM qui a géré l'actuel RLP intercommunal, participé à l'élaboration du RLP de la ville de TROYES et enfin participé à l'élaboration du RLP de Saint Parres aux Tertres comme membre du comité de pilotage. Cet entretien m'a permis d'obtenir un certain nombre d'informations importantes pour l'analyse du dossier et la rédaction de mes conclusions.

#### 5) Clôture de l'Enquête

Le lundi 27/01/2020, j'ai clos le registre d'enquête qui ne comportait aucune observation écrite mais auquel j'ai rattaché les 3 courriels émanant de 3 professionnels et parvenus avant la fin de l'enquête à savoir ce jour à 18 h. J'ai pris possession de ce registre et du dossier officiel mis à la disposition du public pour, dans un premier temps, rédiger le procès-verbal de synthèse des observations à remettre à Mme la Maire dans les 8 jours. Ce dossier et le registre seront remis à Mme la Maire, accompagnés de mon rapport, de mes conclusions et de mon avis motivés dans le délai de 30 jours, soit au plus tard le mercredi 26 février à 18 h.

### IV) TRAITEMENT ET CLASSEMENT DES AVIS ET OBSERVATIONS

Je rappelle que le dossier qui a été soumis à l'enquête publique a été validé par le conseil municipal dans sa séance du 19/09/2019. Depuis cette date, il a été soumis à l'avis des personnes publiques associées (PPA) et notamment aux services de l'Etat, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et enfin à l'enquête publique. Pour établir son PV de synthèse et formuler ses conclusions, le Commissaire enquêteur se doit de prendre en compte toutes les informations susceptibles de modifier ce projet pour obtenir le dossier définitif qui sera soumis au vote du conseil municipal. Ces observations sont les suivantes :

#### 1) Les avis des PPA

Sur les 18 dossiers transmis, seulement 4 réponses ont été faites. 3 sont parvenues dans le délai des 3 mois. La 4<sup>e</sup> émanant de la ville de TROYES est parvenue le 13/01/20 mais la délibération d'avis favorable sans observation ni réserve a eu lieu le 16/12/2019, c'est-à-dire dans les délais. Cette situation est seulement signalée. Un autre avis, celui du Syndicat DEPART/SCOT, est favorable avec commentaires explicatifs mais sans observation ni réserve. Les 2 autres avis (Préfecture/DDT et la DRAC/UDAP) ont émis un avis favorable avec observations. Ces observations ont été répertoriées dans le PV de synthèse transmis au Maire.

## 2) L'avis de la CDNPS

L'avis de la CDNPS est également favorable mais avec 2 propositions laissées à l'appréciation de la Mairie. L'une d'elles est importante car elle propose que la surface unitaire des panneaux passe de 8m<sup>2</sup> à 10,50 m<sup>2</sup> en Zone ZRP n°2.

## 3) Les observations du public

Elles sont au nombre de 3, sous la forme de courriels émanant de 3 professionnels de la publicité. Les observations ont été reprises dans leur intégralité dans le PV de synthèse faisant l'objet du paragraphe suivant.

## 4) Le procès-verbal de synthèse

Ce PV a été rapidement rédigé et remis le Vendredi 31/01/2020 par mes soins à la Mairie. Il comporte l'ensemble des observations qui ont été reclassées document par document (rapport et règlement), page par page, article par article.

### a) LE RAPPORT DE PRESENTATION

Les pages 27, 29, 31 et 34 sont concernées par des demandes de la DDT. Les réponses sont à l'appréciation de la Commune.

### b) LE REGLEMENT

Si un certain nombre de questions, observations ou propositions nécessitent des réponses courtes et simples (supprimer ou ajouter un mot, une phrase, etc...) qui sont à l'appréciation de la Commune, d'autres m'ont paru nécessiter un examen plus attentif. Ce sont :

- La définition de la surface unitaire qui entraîne la suppression de toutes les autres notions de surface (proposition de la DDT)
- L'augmentation de cette surface de 8 à 10,50 m<sup>2</sup>.
- Les règles de recul (15 m, 10 m et H/2 ?)
- L'implantation (perpendiculaire, à la tangente, parallèle, libre ?)
- Référence – de 10000 habitants.
- Zonage – Proposition pour la rue William Brouillard
- Mise à jour du lexique.

## 5) Le mémoire en réponse

Pour une meilleure lecture, les services de la Mairie ont repris la classification et la présentation utilisée dans le Procès-verbal de synthèse.

Toutes les observations et propositions ont été examinées par le Comité de Pilotage lors de la réunion qui s'est tenue ce vendredi 7 février 2020, réunion présidée par Mme la Maire qui par ailleurs a validé le mémoire en réponse daté du 12/02/2020.

Chacun des points soulevés a fait l'objet d'une réponse claire, accompagnée d'une explication appropriée. Ce mémoire est joint au présent rapport en annexe n° 2.

## 6) Analyse et synthèse

### 1) Les avis des Personnes Publiques associées :

Le Comité de pilotage a validé l'ensemble des demandes formulées par la Préfecture/DDT et par la DRAC/UDAP.

### 2) L'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

L'avis favorable est assorti de 2 propositions qui ont été validées par le Comité de Pilotage. Ces réponses sont tout à fait appropriées à la situation.

3) Les observations, les demandes et les propositions faites dans le cadre de 3 documents de contribution établis par des professionnels de la publicité que sont JCDecaux, l'UPE et Publimat3. (17 articles concernés dans le règlement). Les propositions ont été retenues pour les articles 1/4/1, 1/4/2, partie du 2/2/1, 2/2/6, 2/4, 2/3/2, 2/3/4, 2/4/210 (2 demandes).

S'agissant des refus, au nombre de 7, ils concernent :

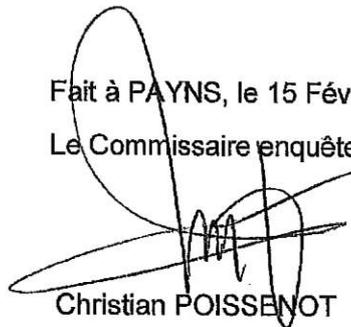
- L'article 1 – 2 – Suppression refusée (volonté d'être le plus précis possible)
- L'article 1 – 3 – 5 – Refus – maintien des contraintes.
- Les articles 2-1-1 , 2-1-3 , 3-1-1 , 3-1-2 – Refus – L'agglomération restera définie par les panneaux – article R.110.2 du code de la route.
- L'article 1-8-1 – Proposition de modification rejetée.
- L'article 1-8-2- Proposition refusée – Les contrats seront rédigés et passés selon les exigences du RLP.
- L'article 1-17 – La taxe existe déjà et elle continuera d'être appliquée. C'est une volonté de la Commune d'en informer le public concerné par ce RLP.
- L'article 2-2-1- Proposition de l'UPE refusée. Préservation maximale du cadre de vie.

On constate que ces refus sont liés à la volonté de la Commune de préserver le cadre de vie des habitants et des visiteurs, et d'être le plus clair et le plus précis possible.

L'analyse complète sera effectuée dans le cadre du bilan global du dossier nécessaire à l'établissement des conclusions et de l'avis.

Fait à PAYNS, le 15 Février 2020

Le Commissaire enquêteur



Christian POISSENOT

## PIECES JOINTES ET ANNEXEES

- 1) Le PV de synthèse du CE
- 2) Le mémoire en réponse du Maire
- 3) Les avis des PPA (pref / DDT – DRAC / UDAP – AUDART / SCOT – VILLE DE TROYES)
- 4) Avis de la C.D.N.P.S
- 5) L'arrêté Municipal n°104/2019 du 29 /11 /2019
- 6) Les justificatifs de la publicité (journaux, affichage, affichage électronique, mobilier urbain)
- 7) Copie registre d'enquête



VILLE DE

SAINT PARRÈS AUX TERTRES

**PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE  
DES AVIS ET OBSERVATIONS  
FORMULES POUR CETTE ENQUÊTE  
SUR LE R.L.P.**

---

**DEMANDE DE MÉMOIRE EN RÉPONSE**

---

L'enquête que je viens de conduire s'est normalement déroulée du jeudi 29/12/19 à 14 h au lundi 27/01/20 à 18 h. J'ai alors clôturé le registre d'enquête auquel j'ai joint les 3 courriels qui me sont parvenus pendant cette enquête.

Je rappelle que le dossier qui vient d'être soumis à l'enquête est celui qui a été validé par le conseil municipal dans cette séance du 19/09/19. Entre cette date et le début de l'enquête, il a été soumis pour avis à 18 personnes publiques associées (PPA), à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et au public dans le cadre de cette enquête.

A la clôture, le décompte et le bilan des avis, observations et propositions reçus sont les suivants :

1) Pour les PPA, 4 réponses sur les 18 envoyés :

- L'avis favorable de la Préfecture/DDT sous réserve de la prise en compte des observations figurant sur l'annexe jointe.

- L'avis favorable de la DRAC/UDAP contenant des observations laissées à l'appréciation du demandeur
- L'avis favorable du Syndicat DEPART/SCOT sans observation.
- L'avis favorable sans observation de la ville de TROYES (pour information car parvenu hors délais même si le vote a eu lieu dans les délais).

2) L'avis favorable de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites avec deux propositions à l'appréciation du demandeur.

3) 3 courriels reçus de 3 professionnels de l'affichage, à savoir, la Société locale PUBLIMAT3, le syndicat professionnel national de l'union de la publicité extérieure (UPE) et la SAS JCDecaux (direction régionale Lorraine Champagne Ardenne)

Quelles observations concernent le rapport de présentation mais la plupart se rapportent au règlement. Pour une meilleure lecture, j'ai d'abord traité celles qui concernaient le rapport, puis celles liées au règlement, puis enfin celles intéressant le lexique et le zonage. Pour chaque document, l'ordre chronologique, les titres, les articles et les paragraphes ont été respectés. Chaque observation a été rattachée à l'article qui le concerne.

## **PREAMBULE**

Dès le début de son avis, la Préfecture/, DDT propose de d'aborder une question de sémantique relative à la surface des dispositifs publicitaires. Elle se réfère aux articles R.581-26 et L7581-3 du code de l'environnement qui traitent de la surface unitaire des dispositifs qui comprendraient outre la surface d'affichage, les encadrements et les supports. Or, dans le lexique et dans tout le règlement, il n'est pas fait état des supports. La DDT propose en outre de supprimer toutes les autres notions de surface pour ne laisser subsister que celle de surface unitaire. Cette position est discutée voire contestée par l'UPE (pages 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de son document), par JCDecaux (pages 5 et 6 de son document) et par PUBLIMAT3 qui propose que la surface unitaire (avec support) soit portée à 10,50 m<sup>2</sup>, en rappelant que le préfet a, dans l'avis favorable de la CDNPS, relayé la proposition de passer cette surface unitaire à 10,50 m<sup>2</sup>. Une clarification s'impose pour ne pas créer une faille juridique.

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

---

- 1) PAGE 27 - ZPR2 - DDT - Remplacer dans le rapport et le règlement la notion de voie de visibilité ouverte par « voie ouverte »
- 2) PAGE 29 - ZPR3 - DDT - La phrase traitant des secteurs situés en dehors de l'agglomération devrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique.
- 3) PAGE 31 - ZRE1 - DDT - Remplacer « la surface des enseignes » par « la surface cumulée des enseignes »
- 4) PAGE 34 - ZRE3 - Compléter le paragraphe « à titre d'information, il est à noter ..... Enseigne » avec (valeur informative pour ces enseignes)

## LE REGLEMENT

---

### TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

---

Dans cette analyse, les observations et propositions de la PREF/DDT, de la DRAC/UPAP, de la CDNPS, de PUBLIMAT3, de l'UPE et de JCDecaux ont été regroupées. La présentation se fera de la façon suivante : N° de page du règlement, article, paragraphe, demandeur, résumé de l'objet de la démarche.

- 1) PAGES 4, 5, 16 et 24 - Articles 2.1.1 et 2.1.3 - Articles 3.1.1 et 3.1.2. UPE page 18 - propose de supprimer toute référence aux panneaux routiers entrée/sortie de l'agglomération.
- 2) PAGE 6 - Article 1 . 2 - 2eme par. L'UPE page 19 propose sa suppression »dans le cas .....s'applique »

- 3) **PAGE 7 – Article 1.3.5. – mobiliers urbains – JCDecaux page 7, 8.**  
**Rappelle les articles R.581-25 et R.581-42 du code de l'environnement.**  
**Voir les recommandations page 8**
- 4) **PAGE 8 – Article 1.4.1. JCDecaux page 11 – Après publicité lumineuse**  
**« autre qu'éclairée par projection ou par transparence (pour ne pas être**  
**en contradiction avec le RNP).**
- 5) **PAGE 8 – Article 1.4.2 JCDecaux page 11 – Après mobilier urbain**  
**« qu'elles soient non lumineuses ou éclairées par projection ou par**  
**transparence « .UPE page 20 – Remplacer (haies) par (baies).**
- 6) **PAGE 9 – Article 1.7. CDNPS – extinction nocturne – Modification de la**  
**durée d'extinction demandée.**
- 7) **PAGE 10 – Article 1.8.1. (UDE page 21) Qualité esthétique et pérennité.**  
**Voir les propositions liées à la problématique. Voir également JCDecaux**  
**pages 7 et 8.**
- 8) **PAGE 10 – Article 1.8.2. Entretien – JCDecaux Page 9 – Il estime que le**  
**mobilier n'est pas concerné, l'entretien étant prévu par le contrat.**
- 9) **PAGE 14 – Article 1.17.UPE page 22 – Taxation – Demande de**  
**suppression (voir présence au RLP de TROYES.)**

## TITRE II - REGLES DES ZRP

### RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

---

- 10) **PAGE 17 – Article 2.2.1. – UPE page 23 – Refuse les 15 m de recul et demande de laisser le RNP s'appliquer avec 10m pour les immeubles d'habitations. Demande identique de PUBLIMAT3.**
- 11) **PAGE 17 – Article 2.2.1. – UPE page 24 – Pour la règle du H/2 sur unité foncière, UPE propose de ne l'appliquer qu'aux immeubles d'habitations. Demande identique de Publimat3.**
- 12) **PAGE 17 – Article 2.2.1. – UPE page 25 et PUBLIMAT3 – ils demandent, à la place de l'implantation perpendiculaire ou à la tangente, une implantation parallèle ou perpendiculaire, ou libre.**
- 13) **PAGES 18 et 19 – Article 2.2.6 – Règles générales d'implantation – UPE page 26 et JCDecaux page 10. UPE veut se limiter aux prescriptions tout en s'interrogeant sur la signification du mot « devant ». JCDecaux quant à lui voudrait que l'interdiction frappant le mobilier urbain soit précisée dans les zones N, A et EBC.**

16) PAGE 20 – Article 2.4.1. ZRP ° 2 – surface unitaire – UPE page 29 – PUBLIMAT 3 – JCDecaux pages 5 et 6 – CNDPS – Ils demandent tous l'augmentation des 8 m2 par la création d'une surface unitaire de 10,50 m2. JCDecaux demande (page 6) des dispositions spécifiques pour le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire.

15) PAGES 19 et 20 – Articles 2.3.2. et 2.4.2 – Cas particuliers – Publicité sur mobiliers urbains. JCDecaux pages 4 et 12 – Suppression de la référence « agglomération de – de 10000 habitants étant entendu que la commune fait partie d'une entité urbaine de + de 100000 habitants ? JCDecaux revient sur les 2 m2 – qui vont rester surface unitaire d'affichage ou surface unitaire comme le demande la DDT dans sa proposition « sémantique ». En outre, on constate que la DDT veut bien supprimer cette référence population dans le règlement mais c'est pour la remettre dans le rapport de présentation ?

16) PAGE 20 – Article 2.4.1 – DDT et UPE page 37 – 2° paragraphe – PUBLIMAT 3 - Suppression demandée de la phrase « l'implantation d'un dispositif .....non cumul ». PUBLIMAT 3 souhaite, sur la règle de densité, la prise en compte de la totalité des cotés de l'unité foncière (à priori comme à TROYES)

17) PAGE 20 – Article 2.4.1. paragraphe sur tout le périmètre – UPE page 38 – DDT 6 – Ils demandent de reprendre les éléments relatifs aux longueurs additionnées des façades sur intersection (+ ou - 40 m linéaire) prévus page 27 du rapport de présentation. La DDT rappelle la suppression du mot « visibilité » et demande de remplacer le mot « portatif » par « dispositifs scellés au sol »

18) PAGE 22 – Article 2.5.1. – UPE page 39 et DDT – Remplacer « comme pour toutes les ZRP » par « à l'exception de la règle suivante »

19) PAGE 25 – Articles 3.2.1. et 3.3.1. – Voir liste sur l'avis de la DRAC/UDAP ci-joint.

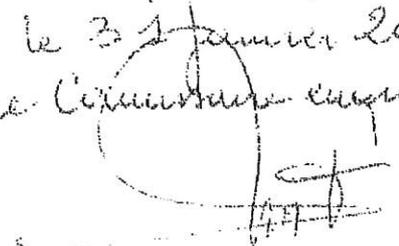
LEXIQUE

20) UPE page 40 demande de redéfinir les mots cloture aveugle et palissade

Par ailleurs, il sera certainement nécessaire de mettre à jour le lexique annexé au règlement.

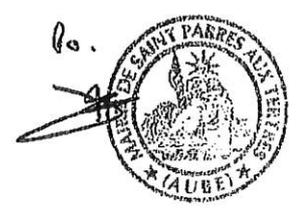
ZONAGE

voir demande de modification par UPE page 28

le 31 janvier 2020  
le Maire en exercice  


Reçu le vendredi 31/01/2020

Christian Basseno



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ELABORATION D'UN REGLEMENT  
LOCAL DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES**

**MEMOIRE EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

**Rapport de présentation :**

1) « PAGE 27 – ZPR2 – DDT : Remplacer dans le rapport et le règlement la notion de voie de visibilité ouverte par « voie ouverte » ».

➤ Réponse : proposition validée.

2) « PAGE 29 – ZPR3 – DDT : La phrase traitant des secteurs situés en dehors de l'agglomération devrait faire l'objet d'un paragraphe spécifique ».

➤ Réponse : proposition validée. Le titre suivant sera ajouté avant le paragraphe :  
« Secteurs situés en dehors de l'agglomération »

3) « PAGE 31 – ZPR3 – DDT : Remplacer « la surface des enseignes » par « la surface cumulée des enseignes » ».

➤ Réponse : proposition validée.

4) « PAGE 34 – ZRE3 – Compléter le paragraphe « à titre d'information, il est à noter... Enseigne » avec (valeur informative pour ces enseignes) »

➤ Réponse : proposition validée : il sera rajouté à la fin du paragraphe « qui a une simple valeur informative ».

**Règlement :**

1) « PAGES 4, 5, 16 et 24 – Articles 2.1.1 et 2.1.3 – Articles 3.1.1 et 3.1.2 UPE page 18 – propose de supprimer toute référence aux panneaux routiers entrée/sortie de l'agglomération ».

➤ Réponse : proposition refusée. La publicité est interdite hors agglomération ; il est donc nécessaire de définir précisément ce qu'est une agglomération.  
L'article R110-2 du code de la route dispose que « l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

2) « PAGE 6 – Article 1.2 – 2<sup>ème</sup> par. L'UPE page 19 propose sa suppression « dans le cas...s'applique »

- Réponse : proposition refusée.  
La volonté est d'être le plus précis possible.

3) « PAGE 7 – Article 1.3.5 – mobiliers urbains – JC DECAUX page 7,8. Rappelle les articles R.581-25 et R581-42 du code de l'environnement. Voir les recommandations page 8 »

- Réponse : proposition refusée.  
La volonté est de maintenir les contraintes caractéristiques et d'implantation pour le mobilier urbain.

4) « PAGE 8 – Article 1.4.1. JC Decaux page 11 – Après publicité lumineuse « autre qu'éclairée par projection ou par transparence (pour ne pas être en contradiction avec le RNP) »

- Réponse : proposition validée.

5) « PAGE 8 – Article 1.4.2. JC Decaux page 11 – Après mobilier urbain « qu'elles soient non lumineuses ou éclairées par projection ou par transparence » UPE page 20 – Remplacer (hates) par (bales) »

- Réponse : propositions validées.

6) « PAGE 9 – Article 1.7 – CDNPS – extinction nocturne – Modification de la durée d'extinction demandée »

- Réponse : proposition validée (extinction au plus tard à minuit)

7) « PAGE 10 – Article 1.8.1 (UDE page 21) Qualité esthétique et pérennité. Voir les propositions liées à la problématique. Voir également JC Decaux pages 7 et 8 »

- Réponse : proposition refusée.

8) « PAGE 10 – Article 1.8.2. Entretien – JC Decaux Page 9 – Il estime que le mobilier n'est pas concerné, l'entretien étant prévu par le contrat »

- Réponse : proposition refusée.  
Les exigences relatives à l'entretien du mobilier urbain seront reprises dans les mêmes termes lors de la rédaction des contrats / passation des marchés publics, l'objectif étant la préservation du cadre de vie.

9) « PAGE 14 – Article 1.17 UPE page 22 – Taxation – Demande de suppression (voir présence au RLP de TROYES) »

➤ Réponse : proposition refusée.

La volonté est d'informer les lecteurs du Règlement Local de Publicité de l'existence et de l'application de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune.

10) « PAGE 17 – Article 2.2.1 – UPE page 23 – Refuse les 15m de recul et demande de laisser le RNP s'appliquer avec 10 m pour les immeubles d'habitations. Demande identique de PUBLIMAT 3 »

➤ Réponse : proposition refusée.

La volonté est de préserver au maximum le cadre de vie des Patrocliens.

11) « PAGE 17 – Article 2.2.1 – UPE page 24 – pour la règle du H/2 sur unité foncière, UPE propose de ne l'appliquer qu'aux immeubles d'habitations. Demande identique de PUBLIMAT3 ».

➤ Réponse : proposition validée.

12) « PAGE 17 – Article 2.2.1 – UPE page 25 et PUBLIMAT 3 – ils demandent, à la place de l'implantation perpendiculaire ou à la tangente, une implantation parallèle ou perpendiculaire, ou libre »

➤ Réponse : proposition validée.

13) « PAGES 18 et 19 – Article 2.2.6 – Règles générales d'implantation – UPE page 26 et JC Decaux page 10. UPE veut se limiter aux prescriptions tout en s'interrogeant sur la signification du mot « devant » JC Decaux quant à lui voudrait que l'interdiction frappant le mobilier urbain soit précisée dans les zones N, A et EBC ».

➤ Réponse : proposition de remplacer « devant et/ou dans les » par « dans le champ visuel des » pour être plus clair.

Proposition validée pour rajouter les prescriptions de l'article R581-30 du code de l'environnement.

14) « PAGE 20 – Article 2.4. ZPR 2 – surface unitaire – UPE page 29 – PUBLIMAT 3 – JC Decaux pages 5 et 6 – CNDPS – Ils demandent tous l'augmentation des 8m<sup>2</sup> par la création d'une surface unitaire de 10,50m<sup>2</sup>. JC Decaux demande (page 6) des dispositions spécifiques pour le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire ».

➤ Réponse : proposition validée.

15) « PAGES 19 et 20 – Articles 2.3.2 et 2.4.2 – Cas particuliers – Publicité sur mobiliers urbains – JC Decaux page 4 et 12 – Suppression de la référence « agglomération de moins de 10000 habitants étant entendu que la commune fait partie d'une entité urbaine de plus de 100000 habitants ? JC Decaux revient sur le 2m<sup>2</sup> - qui vont rester surface unitaire d'affichage ou surface unitaire comme le demande la DDT dans sa proposition « sémantique ». En outre, on constate que la DDT veut bien supprimer cette référence population dans le règlement mais c'est pour le remettre dans le rapport de présentation ? »

- Réponse : proposition de la DDT validée (agglomération de moins de 10000 habitants à faire figurer uniquement dans le rapport de présentation).  
Comme le demande la DDT, les 2m<sup>2</sup> correspondront à la « surface unitaire » (et non pas à la « surface unitaire d'affichage »).

16) « PAGE 20 – Article 2.4.1 – DDT et UPE page 37 – 2<sup>o</sup> paragraphe – PUBLIMAT 3 – Suppression demandée de la phrase « l'implantation d'un dispositif..... non cumul ». PUBLIMAT 3 souhaite, sur la règle de densité, la prise en compte de la totalité des côtés de l'unité foncière (a priori comme à TROYES) »

- Réponse : proposition de supprimer la phrase relative au non-cumul publicité / enseigne validée.  
Proposition de prendre en compte la totalité des côtés de l'unité foncière validée conformément au rapport de présentation (page 27).

17) « PAGE 20 – Article 2.4.1 paragraphe sur tout le périmètre – UPE page 38 – DDT6 – Ils demandent de reprendre les éléments relatifs aux longueurs additionnées des façades sur intersection (+ ou – 40m linéaire) prévus page 27 du rapport de présentation. La DDT rappelle la suppression du mot « visibilité » et demande de remplacer le mot « portatif » par dispositifs scellés au sol ».

- Réponse : propositions validées.

18) « PAGE 22 – Article 2.5.1 – UPE page 39 et DDT – Remplacer « comme pour toutes les ZRP » par « à l'exception de la règle suivante »

- Réponse : proposition validée.

19) « PAGE 25 – Articles 3.2.1 et 3.3.1 – Voir liste sur l'avis de la DRAC / UDAP ci-joint »

- Réponse : propositions validées.

#### Lexique :

20) « UPE page 40 demande de redéfinir les mots clôture aveugle et palissade »

- Réponse : proposition refusée (pas nécessaire)

**Zonage :**

21) « voir demande de modification par UPE page 28 »

- Réponse : Proposition refusée : la propriété sise 2, rue William Brouillard doit rester en zone d'habitat (cohérence du zonage).

Fait à Saint Parres Aux Tertres,  
Le 12 février 2020.

Le Maire,

Colette ROTA.

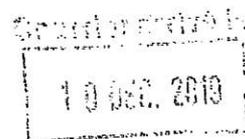




PRÉFET DE L'AUBE

LE PRÉFET

Troyes, le 08 DEC. 2019



3120

Madame le Maire,

Par courrier en date du 25 septembre 2019 reçu dans mes services le 1er octobre, vous m'avez transmis pour avis le projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté le 19 septembre 2019 par votre conseil municipal.

Ce projet répond aux principes généraux de protection du cadre de vie qui s'imposent à un tel document et respecte l'esprit des objectifs définis par les articles L. 581-1, L. 581-2 et L. 581-14 du code de l'environnement. En outre, vous avez donné une suite favorable à la grande majorité des remarques exprimées par mes services dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLP.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet de RLP sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans l'annexe jointe.

Le service connaissance et planification de la direction départementale des territoires de l'Aube reste à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires et vous accompagner dans la prise en compte de ces observations.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

  
Thierry-MOSIMANN

Madame Colette ROTA  
Maire de Saint-Parres-aux-Tertres  
2, rue Henri Berthelot  
CS 40064  
10 092 TROYES Cedex

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet de l'Aube

2 rue Pierre LABONDE - CS 20372 - 10026 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - [prefecture@aube.gouv.fr](mailto:prefecture@aube.gouv.fr)

**Annexe : observations sur le projet arrêté de RLP  
de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres**

**I – La sémantique relative à la surface des dispositifs publicitaires**

Le code de l'environnement, notamment en son article R. 581-26, mentionne la surface unitaire des dispositifs publicitaires. L'article L. 581-3 du même code assimilant à des publicités les dispositifs dont le principal objet est de les recevoir, cette surface unitaire englobe ainsi les dimensions des affiches ou écrans ainsi que celle des supports et des encadrements. C'est ainsi que le Conseil d'Etat a considéré, dans ses décisions en date des 20 octobre 2016 (*Commune de Dijon*, n°395494) et 8 novembre 2017 (*SARL Oxial*, n°408801) que, «*pour calculer la surface unitaire, il convient de prendre en compte, non pas la seule surface de la publicité [...] apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est à dire la surface du panneaux litigieux tout entier*».

Or, s'agissant de la surface des dispositifs publicitaires, le projet de RLP arrêté par votre conseil municipal mentionne, au sein du rapport de présentation et du règlement, des notions telles que "surface totale d'affichage", "surface d'affichage" et "surface unitaire d'affichage".

Outre le fait que ces notions ne correspondent pas à celle mentionnée par l'article R. 581-26 du code de l'environnement susmentionné, elles sont de nature à engendrer une confusion vis-à-vis du public et de certains annonceurs quant à la nécessité d'inclure la totalité des dispositifs au sein de la surface maximale autorisée.

C'est pourquoi je vous recommande de mentionner la notion de surface unitaire au sein du rapport de présentation et du règlement, ainsi qu'il a été procédé dans le lexique annexé au règlement.

**II - Le rapport de présentation**

En page 27, s'agissant de la règle de densité au sein de la zone de réglementation de la publicité (ZRP) 2, il convient de mentionner, d'une part "la voie ouverte à la circulation du public" et non pas "la voie de visibilité ouverte à la circulation du public".

En page 29, suite aux justifications des règles de la zone de réglementation de la publicité ZRP 3, je vous suggère d'intégrer la phrase relative aux secteurs situés en dehors de l'agglomération au sein d'un paragraphe spécifique. En effet, ces secteurs où toute publicité est interdite en application de l'article L. 581-7 du code de l'environnement ne font pas partie de la ZRP 3, ainsi qu'il apparaît notamment sur le plan de zonage publicité constituant l'annexe 3.1.

En page 31, s'agissant de la réglementation des enseignes au sein de la zone de règlement des enseignes (ZRE) 1, je vous invite à faire figurer le qualificatif "cumulée" après le substantif "surface", afin de correspondre sans ambiguïté à la règle définie par l'article R. 581-63 du code de l'environnement. X

En page 34, afin d'éviter toute confusion, je vous recommande de préciser que le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères concernant la zone commerciale a une valeur informative s'agissant des enseignes. X

### III – Le règlement

En pages 19 et 20, s'agissant des articles 2.3.2 et 2.4.2, je vous invite à supprimer la précision "agglomération de moins de 10 000 habitants" figurant entre parenthèses après la mention de l'interdiction de la publicité numérique sur le mobilier urbain. Il s'agit en effet d'une justification qu'il convient de faire figurer, non pas dans le règlement, mais au sein du rapport de présentation. X

En page 20, s'agissant du premier paragraphe de l'article 2.4.1, il convient de supprimer la phrase "l'implantation d'un dispositif est interdite sur une unité foncière dont une façade sur voie accueille déjà une enseigne scellée au sol (non cumul)". En effet, cette phrase n'est pas en cohérence avec la règle de densité édictée dans le paragraphe suivant. X

En page 20 également, au sein de l'article 2.4.1, il convient de mentionner, d'une part "la voie ouverte à la circulation du public" et non pas "la voie de visibilité ouverte à la circulation du public", et d'autre part les "dispositifs scellés au sol" plutôt que les "portatifs". X

En page 20 toujours, concernant ce même article 2.4.1, la règle de densité concernant les unités foncières présentant plusieurs façades sur les voies ouvertes à la circulation doit être amendée afin de correspondre à sa description figurant en page 27 du rapport de présentation. En effet, le seuil de 40 mètres concernant les façades additionnées, mentionné au sein de cette page 27 et déterminant la possibilité ou non d'implanter un dispositif publicitaire, n'apparaît pas dans l'article 2.4.1. X

En page 22, s'agissant de la première phrase de l'article 2.5.1, dans une optique de clarté de la norme, il serait préférable d'indiquer "à l'exception de la règle suivante" plutôt que "et comme pour toutes les ZRP". X

#### **IV – Les annexes**

J'appelle votre attention sur le fait que, afin de respecter les dispositions de l'article R. 581-78 du code de l'environnement, le projet de RLP soumis à l'enquête publique puis à l'approbation de votre conseil municipal devra comporter en annexes, non seulement les documents graphiques faisant apparaître les différentes zones définies par le RLP, mais également l'arrêté municipal ayant fixé les limites de l'agglomération et un document graphique représentant ces limites.

Il vous est également possible de joindre en annexe informative le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères concernant la zone commerciale mentionné dans le rapport de présentation. Si vous optez pour ce choix, il conviendra alors de mentionner que ce document a une valeur uniquement informative et aucunement normative.

*Nota.*

#### **V – L'enquête publique et l'annexion du RLP au PLU**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. Il en va de même s'agissant des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) ainsi que par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Par ailleurs, je vous rappelle qu'après son approbation par votre conseil municipal, le RLP devra être annexé au plan local d'urbanisme par voie d'arrêté.



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

D67  
Copie Maire  
A. PETIT  
JGA

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Grand Est

Unité départementale de l'architecture  
et du patrimoine de l'Aube

Madame Colette Rota, Maire  
Mairie de Saint Parres aux Terres  
2 rue Henri Berthelot  
CS 40064  
10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES

Affaire suivie par : Alain Luciani

Tél. : 03.25.83.22.46  
Courriel : [berangere.maujoin@culture.gouv.fr](mailto:berangere.maujoin@culture.gouv.fr)

N/Réf. : IPC/AL/BM/334/2019  
P.J. :



Troyes, le 07 NOV. 2019

Objet : Règlement local de publicité de la commune de Saint Parres-aux-Tertres - Avis des personnes publiques associées.

Madame le Maire,

Par courrier en date du 26 septembre 2019, vous m'avez sollicité concernant votre projet de règlement local de publicité arrêté par délibération en date du 19 septembre 2019. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mon avis.

➤ Publicités :

J'ai bien noté que, dans le périmètre des monuments historiques la publicité et les pré-enseignes sont autorisées uniquement sur le mobilier urbain et les palissades de chantier situées hors covisibilité de ces monuments historiques.

Je ne suis pas opposé à l'intégration dans la zone ZRP2 du secteur très limité situé dans le périmètre de l'église correspondant à une zone commerciale déjà existante et située hors covisibilité du monument historique.

➤ Enseignes :

Articles 3.2.1 et 3.3.1

A la lecture de ces articles, il apparaît que :

- En zone ZRE1 une enseigne bandeau ou en applique est autorisée par tranche de 6m linéaire de façade pour 10m en zone ZRE2.

La zone urbaine est donc plus permissive en nombre d'enseigne que la zone faubourg, ce qui semble contradictoire avec l'objectif n°3 du rapport de présentation « Adopter une réglementation plus restrictive des enseignes et des pré-enseignes pour garantir la mise en valeur du centre ancien et des secteurs protégés ».

- Il apparaît également que sont interdites les enseignes implantées au dessus des marquises ou des auvents dans la zone ZRE2 mais pas dans la zone ZRE1.

.../...

- Les croix de pharmacies lumineuses sont interdites dans la zone ZRE1 ce qui risque de limiter l'implantation de pharmacies futures. ✕

- Il est souhaitable de préciser que l'épaisseur des enseignes bandeau est limitée par rapport à la maçonnerie de façade existante et non pas par rapport à un revêtement déjà existant qui peut être déjà en surépaisseur de la façade. ✕

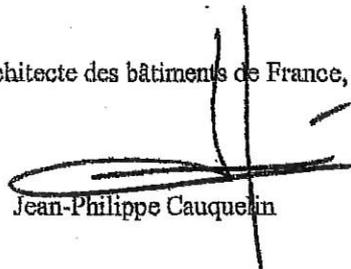
- La possibilité offerte de réaliser des lettres découpées peintes sur panneau de fond transparent ne me semble pas être compatible avec une devanture de qualité en permettant la mise en place de grandes plaques de verre ou de plexiglass devant les maçonneries existantes.

- La dimension maximale des plaques professionnelles murales n'est pas indiquée en zone ZRE1. ✕

- La phrase "Les vitrophanies et tous adhésifs à caractère publicitaire sont interdits" en zone ZRE2 devrait également figurer en zone ZRE1. ✓

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes respectueux hommages.

L'Architecte des bâtiments de France,



Jean-Philippe Cauquet

Copie que ROTA  
A. Petit  
DGA

Courrier arrivé le

27 NOV. 2019

Madame le Maire Colette ROTA  
Mairie de Saint-Parres-aux-Tertres  
CS 40064  
10092 TROYES Cedex

3300

Troyes, le 26 novembre 2019

Affaire suivie par :  
Claudie LEITZ - Tél : 03.25.71.88.98  
claudie.leitz@syndicatdepart.fr  
N/Réf : n°57-11-19  
Objet : Avis sur le projet de RLP

Madame le Maire,

Vous m'adressez pour avis, par courrier du 25 septembre 2019, le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Parres-aux-Tertres, arrêté par le conseil municipal en date du 19 septembre 2019.

La commune de Saint-Parres-aux-Tertres fait partie du périmètre du SCOT de la région troyenne actuellement en vigueur approuvé le 5 juillet 2011, et est située dans le périmètre du futur SCOT des Territoires de l'Aube, arrêté le 20 mai 2019 et dont l'approbation est prévue début 2020.

L'élaboration d'un RLP à l'échelle de la commune vise à encadrer l'implantation des dispositifs publicitaires de manière adaptée par rapport à votre contexte local, et à anticiper la caducité du RLP intercommunal de l'agglomération troyenne au 14 juillet 2020, celui-ci couvrant les axes d'entrée d'agglomération et notamment la RD 619. Il s'agit donc d'une démarche volontariste pour une meilleure intégration paysagère de la publicité dans votre environnement urbain, permettant également de préserver les acquis.

Il peut être souligné que la conception de votre RLP prend appui sur certaines mesures retenues dans le RLP de la Ville de Troyes récemment approuvé, dans le souci d'une réglementation harmonisée à l'échelle intercommunale.

Les dispositifs publicitaires présents sur le territoire communal se concentrant principalement sur la RD 619, les orientations de votre projet de RLP ont pour objet un traitement différencié de l'affichage selon les séquences « urbaine », « faubourg » ou « activité commerciale et diffus » rythmant le parcours de l'axe, avec un enjeu de protection réaffirmé sur la centralité et les abords des monuments historiques (église et château). Ainsi, des règles de densité, de nombre, de forme, de nature et de taille sont édictées selon chaque contexte urbain.

En outre, le projet préserve une fenêtre d'ouverture sur le paysage qui correspond à la séquence « Seine » dans laquelle toute publicité est interdite.

SYNDICAT  
DEPART

INDICAT D'ÉTUDE,  
PROGRAMMATION  
D'AMÉNAGEMENT  
DE LA RÉGION  
TROYENNE

syndicatdepart.fr

Direction et  
assistance technique

Bulevard Victor Hugo  
10000 TROYES  
tél. 03 25 71 88 98  
fax 03 25 71 88 89

Secrétariat  
administratif

Mairie des Noës  
10420

DÉS-PRÈS-TROYES  
tél. 03 25 74 85 86  
fax 03 25 74 85 87

Un zonage spécifique aux enseignes est également défini pour améliorer leur insertion urbaine, architecturale et paysagère, à travers une attention particulière portée aux dimensions, à la qualité des matériaux ou encore à l'épaisseur des dispositifs. Un traitement homogène de l'ensemble du linéaire marchand de la RD 619 est recherché en matière d'enseignes.

**Au regard du SCoT de la région troyenne**, votre projet de RLP rejoint les intentions du schéma en matière de gestion du paysage exprimées dans le Volet 2 du Document d'Orientation et d'Objectifs :

- 4.b : « [Poursuivre] la requalification et le traitement des principaux axes de communication du territoire et d'entrée d'agglomération par : [...] la contribution et l'amélioration de la lisibilité des espaces, par [...] la mise en application de la réglementation sur l'affichage publicitaire et la réalisation éventuelles d'études de diagnostic. »

**Au regard du SCoT des Territoires de l'Aube**, le projet s'inscrit en cohérence directe avec plusieurs orientations du futur DOO :

- 2.1.10 : « Accompagner les collectivités pour la mise en application de la réglementation nationale en matière d'affichage publicitaire, pour la réalisation éventuelle de diagnostic ou d'élaboration de Règlements Locaux de Publicité » ;
- 2.1.14 : « Porter une attention particulière à la qualité paysagère des entrées des bourgs, villages et hameaux [...] ;
- 1.3.14 : « Veiller à la qualité des interfaces entre espaces privé et public [...] pour maintenir la qualité des espaces communs, des paysages urbains et du vivre ensemble » ;
- 3.2.8 : « Valoriser les espaces économiques sur le plan de la qualité et de la fonctionnalité, en veillant [...] à développer l'accompagnement paysager des constructions et la gestion qualitative de leurs abords ».

Enfin, il est à noter que votre projet vise aussi à édicter des dispositions spécifiques vis-à-vis de la publicité lumineuse et numérique, champ qui n'était jusqu'à présent pas encadré par le règlement intercommunal de l'agglomération troyenne. Compte-tenu du développement croissant de ces nouvelles formes de publicité susceptibles d'avoir un impact visuel important, les règles prévues par votre RLP (notamment vis-à-vis des baies et des limites séparatives) nous paraissent essentielles pour préserver le cadre de vie des habitants.

**J'émet donc, au nom du syndicat DEPART et après examen en Bureau du 18 novembre, un avis favorable à votre projet.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,  
Jean-Pierre ABEL



# Troyes

**COPIE**

Courrier arrivé le

13 JAN. 2020

73

Ville de Saint-Parres-aux-Tertres  
Madame Colette ROTA  
2 rue Henri Berthelot  
10410 Saint-Parres-Aux-Tertres

Affaire suivie par : Xavier Vittori

Troyes, le **09 JAN. 2020**

Tél. : 03.25.71.75.50

courriel : [mail.urbanisme@ville-troyes.fr](mailto:mail.urbanisme@ville-troyes.fr)

Référence : XV/LV

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de la Ville de Saint-Parres-Aux-Tertres

PJ : délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes le 16/12/2019

Madame le Maire,

Par délibération du 19 septembre 2019, votre commune a approuvé son Règlement Local de Publicité et dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez souhaité recueillir l'avis de la Ville de Troyes.

Je vous informe que le conseil municipal qui s'est réuni le 16 décembre dernier a émis un avis favorable sur ce dossier dont vous trouverez la copie jointe.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme et  
du Développement Urbain

  
  
Xavier Vittori

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2019

**AVIS SUR LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ ET D'ENSEIGNES  
DE LA VILLE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES**

**Exposé :**

Par délibération du 19 septembre 2019, la Ville de Saint Parres aux Tertres a arrêté son Règlement Local de Publicité (RLP) dans le but d'adapter une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale en matière d'enseignes, de pré-enseignes et de publicité.

Ainsi le nouveau RLP, à l'échelon communal, distingue 3 Zones Restreintes de Publicités (ZRP) et 3 de Zones Restreintes d'Enseignes (ZRE) selon la typologie du tissu bâti : séquence urbaine, séquence faubourgs, séquence activités commerciales qui caractérisent ce territoire.

Conformément aux articles L 581-14-1 du Code de l'Environnement et des articles L 153-16 et 17 du Code de l'Urbanisme, la Ville de Troyes est sollicitée pour donner son avis au titre des Personnes Publiques Associées, et ce, en raison de la limite territoriale qui sépare les deux communes.

**Décision :**

Il vous est proposé :

- de donner un avis favorable au Règlement Local de Publicité et d'Enseignes de la Ville de Saint Parres aux Tertres.

Courrier arrivé le

23 DEC. 2019

3221



PRÉFET DE L'AUBE

18 DEC. 2019

PRÉFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Troyes, le

**COPIE**

Le préfet de l'Aube

Pôle de coordination interministérielle et  
de concertation publique

à

Affaire suivie par Mme Catherine ROBIN  
Téléphone 03 25 42 35 66  
Télécopie 03 25 73 77 26  
Mail : pref-environnement@aube.gouv.fr

Madame le maire de la commune  
de Saint-Parres-aux-Tertres

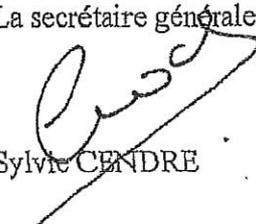
Objet : réunion de la formation spécialisée « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie dans sa formation spécialisée de la publicité, a examiné, lors de sa réunion du 11 décembre 2019, le dossier concernant le projet de règlement local de publicité de votre commune.

Je vous informe que les membres de la commission ont émis un avis favorable concernant ce dossier, avec les observations laissées à l'appréciation de la mairie sur la surface unitaire des panneaux qui pourrait être portée à 10,50 m<sup>2</sup> et sur la réduction de la plage horaire d'extinction des publicités et enseignes lumineuses, de minuit à 6 heures.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Sylvie CENDRE



## ARRETE MUNICIPAL N° 104/2019

### PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Département de l'AUBE  
Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES

**Le Maire de la Commune de SAINT PARRES AUX TERTRES,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.153-8 à R.153-10,  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 et suivants,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/2017 prescrivant l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité sur la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°37/2019 portant bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,  
VU l'arrêté municipal n°35/2017 portant implantation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,  
VU les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à enquête publique,  
VU les avis des Personnes Publiques consultées,  
VU la décision n° E19000160/51 du 04 octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian POISSENOT en qualité de commissaire enquêteur,

#### ARRETE

**Article 1 : Objet de l'enquête :** Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité communal, pour une durée de 33 jours du 26 décembre 2019 à 14h00 au 27 janvier 2020 à 18h00.

Le Règlement Local de Publicité communal est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

**Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :** Au terme de l'enquête publique, le projet Règlement Local de Publicité communal, éventuellement adapté en fonction des remarques des personnes publiques et des conclusions de l'enquête, sera soumis au vote du conseil municipal, qui pourra approuver le dossier et les éventuels changements envisagés.

**Article 3 : Nom et qualité du commissaire enquêteur :** Par décision n° E19000160/51 du 04 octobre 2019 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif, Monsieur Christian POISSENOT, Directeur Général des Services en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 4 : Consultation du dossier d'enquête publique et consignation des observations :** Le dossier de Règlement Local de Publicité, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à disposition du public à la mairie de Saint Parres aux Tertres, du 26 décembre 2019 après midi au 27 janvier 2020 (inclus), aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf le 31/12 après midi et le 02/01 matin).

Le dossier sera également consultable sur le site internet communal :  
<http://www.saintparresauxtertres.fr/>  
Enfin, le dossier sera consultable sur un poste informatique en mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, mis à disposition en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : [charite.muriel@saintparresauxtertres.fr](mailto:charite.muriel@saintparresauxtertres.fr)

Ces remarques pourront être également adressées par correspondance à l'adresse suivante :  
**Monsieur le Commissaire Enquêteur « Enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité »** – Hôtel de Ville – 2, rue Henri Berthelot - CS 40064 - 10092 Troyes Cedex.

Toutes les remarques y compris celles envoyées par courriel devront être transmises de telle sorte qu'elles parviennent au commissaire enquêteur avant la clôture de l'enquête (à savoir le **27 janvier 2020 à 18h00**).

L'ensemble des remarques, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

**Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur :** Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences en Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES les :

- **Judi 26 décembre 2019** de 14h00 à 15h00 ;
- **Lundi 6 janvier 2020** de 9h00 à 12h00 ;
- **Vendredi 17 janvier 2020** de 16h00 à 18h00 ;
- **Lundi 27 janvier 2020** de 15h00 à 18h00.

**Article 6 - Publicité :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces publicités seront certifiées par Madame le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Cet avis est publié par voie d'affiche à la Mairie et dans tous les lieux habituels d'affichage municipal et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT PARRES AUX TERTRES, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**Article 7 - Clôture de l'enquête publique :** A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête clos par le Commissaire Enquêteur et l'ensemble du dossier seront mis à sa disposition pour lui permettre d'établir son rapport, ses conclusions et son avis motivé.

**Article 8 – Consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :** La Commission Départementale est consultée. Son avis est réputé favorable sans réponse dans les 3 mois.

**Article 9 – Rapport et conclusions :** Le Commissaire Enquêteur rendra son rapport et ses conclusions motivées à Madame le Maire dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie et sur le site internet de la commune (<http://www.saintparresauxtertres.fr/>).

**Article 10– Personne responsable du projet :** Le responsable du projet auprès duquel les informations relatives à l'enquête publique peuvent être demandées est Madame Colette ROTA, Maire de Saint Parres aux Tertres.

**Article 11 – Exécution et diffusion :** Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Christian POISSENOT, Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet l'Aube ainsi qu'à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-En-Champagne.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication (le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

A SAINT PARRES AUX TERTRES,  
Le 29 novembre 2019  
Le Maire,

Colette ROTA



Décision certifiée exécutoire  
Le 29 novembre 2019  
Publiée et notifiée  
Le 29 novembre 2019  
Le Maire,

Colette ROTA



# ATTESTATION DE PARUTION

Date(s) de parution : 07 ET 27/12/2019

dans : L'EST ECLAIR ET LIBERATION CHAMPAGNE  
(AUBE)



Commune  
de Saint-Pierre-sur-Tertre

## AVIS AU PUBLIC

Enquête publique  
sur le projet de Règlement  
Local de Publicité

Par arrêté municipal n° 1642312 en date du 27 novembre 2019, Monsieur Maire de Saint-Pierre-sur-Tertre, a engagé l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité. Le Règlement Local de Publicité est un acte administratif de police qui définit les conditions de publicité sur les locaux commerciaux et qui permet d'adapter la réglementation relative aux affiches locales.

Par décision du Tribunal Administratif de Reims n° 1800016201 en date du 14 décembre 2018, Monsieur le Maire de Saint-Pierre-sur-Tertre, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a été désigné en vertu de l'article 141 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, sous réserve de l'absence d'empêchement.

Le commissaire enquêteur a été désigné en vertu de l'article 141 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, sous réserve de l'absence d'empêchement.

Le commissaire enquêteur a été désigné en vertu de l'article 141 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, sous réserve de l'absence d'empêchement.

Le commissaire enquêteur a été désigné en vertu de l'article 141 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, sous réserve de l'absence d'empêchement.

Le commissaire enquêteur a été désigné en vertu de l'article 141 de la loi n° 2015-912 du 22 juillet 2015, sous réserve de l'absence d'empêchement.

Le projet de Règlement Local de Publicité est accessible en ligne sur le site internet de la commune de Saint-Pierre-sur-Tertre.

Patrick Perron - Maire de Saint-Pierre-sur-Tertre  
14 rue Edouard Mignot  
10200 REIMS Cedex 02

GLOBAL EST MEDIAS  
Bâtiment A  
14, rue Edouard Mignot  
CS 20001  
102 REIMS Cédex  
02 342 913 704

Global Est Medias  
CONSEIL | COMMUNICATION | CONTENT

**COMMUNE DE SAINT PARRES AUX TERTRES**  
**Avis au Public**  
**ENQUETE PUBLIQUE sur le projet de REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

Par arrêté municipal n° 104/2019 en date du 29 novembre 2019, Madame le Maire de SAINT PARRES AUX TERTRES a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité. Le Règlement Local de Publicité communal est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal qui permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales.

Par décision du Tribunal Administratif n° B19000160/51 en date du 04 octobre 2019, Monsieur Christian POISSENOT, Directeur Général des Services en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera en mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES du 26 décembre 2019 à 14h00 au 27 janvier 2020 à 18h00, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sauf le 31/12 après midi et le 02/01 matin). Le dossier d'enquête et les pièces annexées pourront y être consultés à la fois sur support papier et support informatique, ainsi que sur le site internet communal l'adresse suivante : <http://www.saintparresauxtertres.fr/>

Un poste informatique sera à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public pour permettre la consultation du support numérique.

Le Commissaire Enquêteur tiendra des permanences en Mairie de SAINT PARRES AUX TERTRES les :

- **Jeudi 26 décembre 2019** de 14h00 à 15h00 ;
- **Lundi 6 janvier 2020** de 9h00 à 12h00 ;
- **Vendredi 17 janvier 2020** de 16h00 à 18h00 ;
- **Lundi 27 janvier 2020** de 15h00 à 18h00.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions sur le projet de règlement local de publicité pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à disposition du public en Mairie. Elles pourront également être adressées :

- par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur "Enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité" - Hôtel de Ville - 2, rue Henri Berthelot - CS 40064 - 10092 Troyes Cedex
- par courriel : [charite.muriel@saintparresauxtertres.fr](mailto:charite.muriel@saintparresauxtertres.fr)
- Elles pourront également être exprimées à partir du poste informatique disponible en mairie.

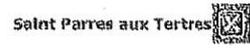
Au terme de la phase d'enquête et dès réception, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet communal (<http://www.saintparresauxtertres.fr/>) pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de Règlement Local de Publicité, éventuellement modifié afin de tenir compte des conclusions de l'enquête publique, des avis des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Toute information relative au projet de Règlement Local de Publicité peut être demandée en Mairie de Saint Parres aux Tertres, et toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Fait à Saint Parres aux Tertres  
 Le 02 décembre 2019  
 Le Maire, Colette ROTA



Mode d'emploi

Dans le mode actuel (Mode édition), sélectionnez une rubrique et choisissez une publication pour :

- Afficher la liste des publications à **autoriser**
- **Autoriser** sa diffusion
- Modifier son contenu
- Définir sa programmation
- Cocher les lieux d'affichage souhaités

Vous pouvez aussi :

- **Créer** une nouvelle publication
- **Dupliquer** la publication sélectionnée
- **Supprimer** la publication sélectionnée
- Modifier l'ordre de publication (**haut** ou **bas**)
- **Afficher** les publications archivées

N'oubliez pas de **valider** ou abandonner vos modifications !

Utilisateur :

Il n'y a pas de publication à autoriser.

Rubrique

Contenu

Affichage

- Tous les afficheurs
- Angle Avenue du Général de Gaulle / Rue Henri Berthelot
- Carrefour Avenue du Général de Gaulle / Rue Jules Guesdes

Publications

- HORAIRES BIBLIOTHEQUE
- HORAIRES BIBLIOTHEQUE
- VACANCES NOEL BIBLIOTHEQUE - P'TIT BOUQUINE
- BIBLIOTHEQUE - CONTES DE NOEL
- VOEUX 2020
- PERMANENCE ASSISTANTE SOCIALE
- COLLECTE DECHETS VERTS
- COLLECTE DECHETS VERTS
- EXPO PEINTURE
- TELETHON 7/12
- TELETHON 8/12
- PLAN GRAND FROID
- PASSAGE DE LA BALAYEUSE
- HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE
- REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

ENQUETE PUBLIQUE  
 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
 du 26/12/2019 -14h  
 au 27/01/2020 -18h  
 MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE

Programmation

Du : **lundi 16 décembre 2019**

Au : **lundi 27 janvier 2020**

de  h  min à  h  min

Lun  Mar  Mer  Jeu  Ven  Sam  Dim

Affichage : durée optimum

Messages

Nouveau message :

Envoyer

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES



# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique du 26 décembre 2019 au 27 janvier 2020 inclus

Objet : Règlement Local de Publicité

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**

---

**COMMUNE DE SAINT PARRS AUX TERTRES**

---

**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Je soussigné Christian POISSENOT, Commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, pour mener l'enquête relative au

**Projet de Règlement Local de Publicité  
de la Commune de Saint Parres aux Tertres,**

DECLARE avoir ouvert ce jour, le présent registre contenant 15 feuillets, cotés et paraphés par mes soins, destinés à recevoir les observations du public concerné par ce projet.

Fait à Saint Parres aux Tertres, le 26 décembre 2019

Le commissaire enquêteur



Christian POISSENOT

**1 – Autorité responsable de l'enquête**

Madame le Maire de Saint Parres aux Tertres

**2 – Objet de l'enquête**

Porter à la connaissance du public le projet de règlement local de publicité et obtenir ses observations et propositions.

**3 – Arrêté d'ouverture**

Arrête municipal n° 104/2019 en date du 20 novembre 2019.

**4 – Commissaire enquêteur**

Christian POISSENOT, DGS en retraite, a été désigné par ordonnance du 04/10/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif

**5 – Durée, dates et siège de l'enquête**

L'enquête se déroulera du 26/12/2019 8 h 30 au 27/01/2020 18 h 00 à la mairie de Saint Parres aux Tertres (jours consécutives)

**6 – Consultation du dossier**

Sur papier à la Mairie, sur un ordinateur dédié les jours ouvrables habituels de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

**7 – Réception du public par le commissaire enquêteur**

- Jeudi 26 décembre 2019 de 14h00 à 15h00 ;
- Lundi 6 janvier 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 17 janvier 2020 de 16h00 à 18h00 ;
- Lundi 27 janvier 2020 de 15h00 à 18h00.

**8 - Observations du public**

Sur ce registre mais également par mail [charite.muriel@saintparresauxtertres.fr](mailto:charite.muriel@saintparresauxtertres.fr) et par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Saint Parres aux Tertres .

## CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le présent registre a été mis à la disposition du public à la mairie de Saint Parres aux Tertres, aux heures habituelles d'ouverture du jeudi 26 décembre 2019 à 14h00 au lundi 27 janvier 2020 à 18 h 00.

Ce délai étant expiré, le présent registre est clos par mes soins ce jour à 18 h 15 après avoir

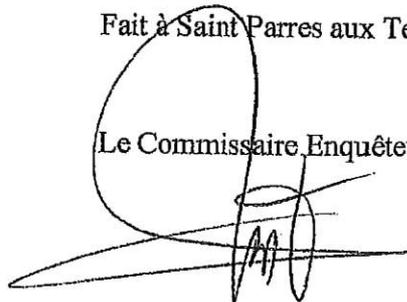
- a) comptabilisé les observations figurant au registre au nombre de *zero*
- b) annexé les lettres ou notes écrites qui me sont parvenues
- c) annexé les *3* courriels reçus sur l'adresse consacrée.

Le présent registre ainsi que les pièces annexées et le dossier d'enquête m'ont été confiés ce jour pour effectuer, dans le délai d'un mois, les formalités nécessaires à la délivrance de mes conclusions et avis motivés.

Fait à Saint Parres aux Tertres, le

*24* / *01* / *2020*

Le Commissaire Enquêteur



Christian POISSENOT

**DEPARTEMENT DE L'AUBE**

**COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES**

**DOCUMENT N°2**  
**CONCLUSION ET AVIS MOTIVES**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**SUR LE PROJET DE RLP**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT PARRÉS AUX TERTRES**

**SOMMAIRE**

- I) RAPPEL DES ÉLÉMENTS DE BASE**
- II) RETOUR SUR LE CONTEXTE DE CE DOSSIER,  
SUR LE DOSSIER ET SUR L'ENQUÊTE**
- III) BILAN ARGUMENTÉ DE CE DOSSIER**
- IV) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU CE**

## **I) RAPPEL DES ELEMENTS DE BASE**

- 1) Porteur de projet : Commune de Saint Parres**
- 2) Objet de l'enquête : Règlement local de publicité**
- 3) Commissaire enquêteur : Christian POISSENOT**
- 4) Date et lieu : Mairie du jeudi 26/12/19 à 14 h  
au lundi 27/01/20 à 18 h.**

## **II) RETOUR SUR LE CONTEXTE DE CE DOSSIER, SUR LE DOSSIER ET SUR L'ENQUETE**

Le RLP intercommunal de l'ex CAT vient à échéance au 13 juillet 2020. Il fait en effet partie des RLP qui n'ont pas été modifiés ni mis à jour dans les 10 dernières années et qui deviennent automatiquement caducs. Il s'avère que l'actuelle organisation intercommunale (TCM) ne peut pas procéder à l'élaboration d'un nouveau RLP car elle ne dispose pas de la compétence « urbanisme » nécessaire pour les PLU et les RLP. Les villes de TROYES et de SAINT PARRES aux TERTRES, après avoir constaté que l'ancien RLP était obsolète et qu'une nouvelle gestion dépendant du RNP n'était pas envisageable, ont choisi d'élaborer chacune un nouveau RLP à l'échelle communale. Cette volonté tient compte également du fait que depuis la loi ENE du 12 juillet 2010 complétée par un décret et une instruction gouvernementale de 2014, une nouvelle génération de RLP a été mise en place en s'appuyant sur des textes clarifiés et réorganisés.

Avec ces nouveaux RLP, les maires peuvent maîtriser l'implantation des dispositifs publicitaires sur leur territoire, maîtriser les zonages, réduire les formats, gérer les dispositifs lumineux tout en conciliant les intérêts des acteurs économiques et la préservation du cadre de vie des habitants et des visiteurs.

En outre, les textes offrent aux maires la possibilité de valider des dispositions plus restrictives que dans le Règlement National de Publicité (RNP) et de prendre en compte les particularités et les spécificités de leur environnement. C'est le cas de la Commune de Saint Parres aux Tertres avec un cœur de ville excentré et un grand boulevard constitué par l'ex RN 19.

Par une délibération du 26/09/2017, le conseil municipal de la Commune de Saint Parres aux Tertres ont décidé d'engager une procédure d'élaboration d'un RLP, d'en fixer les objectifs, de préparer un avant-projet soumis à une concertation préalable et enfin de soumettre le projet définitif aux PPA et au public par voie d'enquête réglementaire.

Ce projet définitif, proposé par le comité de pilotage, a été adopté par le conseil municipal dans sa séance du 19/09/2019 et Mme la Maire a immédiatement démarré la procédure d'enquête, les modalités étant définies par son arrêté n° 104/2019 du 29/11/2019

Cette enquête s'est normalement déroulée dans les conditions prévues et elle s'est achevée le lundi 27/01/2020 à 18 h.

### **III) BILAN ARGUMENTE DE CE DOSSIER**

Globalement, ce dossier se caractérise par les éléments suivants :

1) La Commune a du faire face à la caducité d'un document obsolète et dépassé, document qui n'a pu être actualisé par T.C.M. pour une question de compétence non transférée.

2) La commune de Saint Parres aux Tertres présente des spécificités qui ont conduit le Conseil Municipal à estimer qu'une bonne gestion des dispositifs existants et à venir dans la Commune ne pouvait être menée avec pour seule référence le Règlement National de Publicité.

3) L'examen de la situation a fait apparaître que dans les dernières années, la Loi E.N.E. et ses textes d'application avaient fait apparaître une nouvelle génération de RLP qui donnait aux Maires et aux Conseils Municipaux la maîtrise quasi complète de la publicité sur son territoire, et surtout de prendre en compte les particularités et les spécificités de chaque commune.

4) La dimension environnementale et la protection du cadre de vie sont devenues des éléments essentiels de ces RLP qui se veulent des documents conciliant le cadre de vie et les intérêts des acteurs économiques.

5) Le document élaboré, en liaison avec TCM et La ville de Troyes (disposant déjà du 1<sup>er</sup> RLP post LRPI) pour garder une cohérence d'ensemble, a fait l'objet d'un avis favorable explicite du Syndicat DEPART. Il estime en effet que la Commune a effectué une démarche volontariste pour une meilleure intégration de la publicité, dans le respect des orientations proposées par les deux SCOT en vigueur. Il fait en outre remarquer que ce dossier aborde l'ensemble des problématiques liées à la publicité, y compris la publicité lumineuse et numérique.

6) On se doit de constater que la publicité et la gestion des dispositifs qui la concrétisent ne passionnent pas du tout les habitants et le public en général. La publicité fait pourtant partie intégrante de la vie quotidienne mais ils ne s'intéressent pas à cette procédure administrative complexe qui concerne les élus et les fonctionnaires. Cela s'était déjà vérifié lors de la concertation préalable.

7) Par contre, deux professionnels de la publicité et un syndicat ont, comme prévu, formulé des observations et des propositions, sous la forme d'une contribution à l'élaboration du RLP, pour obtenir des modifications diverses et variées. Lors de la concertation préalable, la commune en avait accepté un nombre non négligeable. Dans son mémoire en réponse, des réponses leur ont à nouveau été apportées. Les refus ou rejets ont été explicités et motivés.

## IV) CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU CE

Tout d'abord, je confirme que ce dossier a été mené dans un esprit très volontariste par le comité de pilotage et les élus de la Commune. Toutes les facettes de ce que l'on appelle la publicité, ont été abordées puis traitées dans le rapport de présentation et dans le règlement, avec des positions claires et précises.

Dans ce document, les objectifs prévus par le Code de l'environnement sont présents, en l'occurrence, protection du cadre de vie, prévention des nuisances visuelles et réductions des consommations énergétiques. Il est également tenu compte que cette réforme avait pour objectif majeur d'améliorer le cadre de vie tout en respectant la liberté d'expression.

Je considère que ce document, qui sera modifié conformément au mémoire en réponse, constitue le document de planification publicitaire recherché par la commune, document qui concilie, au mieux, les intérêts des acteurs économiques et la préservation du cadre de vie des habitants. Cette situation est d'ailleurs confirmée par l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites.

Je prends acte que ce projet soumis à l'enquête sera modifié sur la base des engagements pris dans le mémoire en réponse afin d'obtenir le PROJET DEFINITIF qui sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Dans ce contexte, j'émet

**UN AVIS FAVORABLE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Proposé sur le territoire de la Commune de SAINT PARES AUX TERTRES.**

Fait à PAYNS, le 15 février 2020

Le Commissaire enquêteur



Christian POISSENOT